

La lutte contre l'exercice illégal de la profession et le port illégal des titres

Introduction

Notre précédent article était consacré aux titres et aux activités protégés. Nous allons à présent aborder ce que nous avons appelé l'envers de ces titres et activités, à savoir la mission de protection de la profession dévolue à l'ITAA, qu'il s'agisse de la lutte contre l'exercice illégal de la profession ou du port illégal des titres. Nous devrions évoquer plutôt l'exercice illégal *des* professions, les activités du conseiller fiscal certifié ne pouvant plus être effectuées par tout un chacun depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019, même si cette loi n'établit pas un monopole au sens strict du terme.

La base légale

Si nos membres et stagiaires peuvent être exposés à des poursuites pénales s'ils contreviennent à la loi du 17 mars 2019, il en va bien entendu de même envers toute personne physique ou morale qui violerait les dispositions de la loi du 17 mars 2019 en exerçant la profession d'expert-comptable (certifié)¹ ou de conseiller fiscal certifié sans être inscrite au registre public (ou sur la liste séparée du registre public visé à l'article 29, § 2 pour les activités fiscales)².

On parle alors dans ce cas d'exercice illégal de la profession et de port illégal des titres. L'exercice illégal de la profession concerne les activités effectuées sous le statut d'indépendant, tandis que le port illégal des titres peut concerner autant des indépendants que des salariés ou des fonctionnaires.

Le non-respect des dispositions légales protégeant les activités de l'expert-comptable (certifié) et du conseiller fiscal certifié ainsi que le port des titres des personnes inscrites au registre public est un délit.

L'article 117 de la loi du 17 mars 2019 dispose en effet que :

« Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à deux milles (sic) euros ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification ou le titre des professions suivantes :

a) expert-comptable (interne) ou expert-comptable fiscaliste (interne) ;

b) expert-comptable (interne) ou expert-comptable certifié (interne) ;

c) conseiller fiscal certifié (interne) ;

2° celui qui contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

3° celui qui exerce l'activité professionnelle visée à l'article 3 ou porte les titres visés aux articles 4, 7, 8 et 9 alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension exécutoire.

Le tribunal peut en outre ordonner :

1° la fermeture définitive ou provisoire de tout ou partie des locaux utilisés par celui qui s'est rendu coupable d'une ou plusieurs infractions susvisées ;

2° la publication du jugement ou d'un résumé de celui-ci dans un ou plusieurs quotidiens ou par un quelconque autre biais, aux frais du condamné. »

La mission de l'ITAA

L'exercice illégal de nos professions est un fléau qui doit être combattu. Outre la médiocre qualité des services offerts par de pseudo-professionnels, ces derniers pratiquent une concurrence déloyale envers nos membres et stagiaires qui paient une cotisation, sont titulaires d'un diplôme reconnu, ont accompli (ou accomplissent) un stage et/ou ont réussi divers examens ou épreuves d'aptitude, doivent respecter leur déontologie et les dispositions de la loi anti-blanchiment, assurer leur responsabilité civile professionnelle, suivre une formation continue et être soumis à la revue qualité.

¹ Hors le cas du réviseur d'entreprises, qui peut notamment exercer les activités prévues à l'article 3 de la loi du 17 mars 2019, sauf celles réservées à l'expert-comptable certifié.

² Articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 17/03/2019.

La loi du 17 mars 2019 a attribué à l'ITAA la mission de protéger les droits et intérêts professionnels communs des personnes inscrites au registre public ³.

L'ITAA est ainsi compétent pour « *veiller au respect des conditions d'accès à la profession et, à cet effet, ester en justice, notamment en dénonçant aux autorités judiciaires toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre professionnel et organisant la profession et en requérant de ces autorités toute mesure de nature à faire cesser une telle infraction voire à obtenir des dédommagements* »⁴.

L'ITAA peut également ester en justice afin de veiller aux droits et aux intérêts professionnels communs de ses membres, ainsi que, le cas échéant, de réclamer une indemnisation⁵.

Ce sont ces bases légales qui permettent à l'ITAA de poursuivre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable (certifié) et de conseiller fiscal certifié et le port illégal des titres de ses membres et stagiaires. Nous allons passer en revue quelques-unes des interventions possibles dans le cadre de cette mission mais, avant d'entamer des poursuites, de communiquer le dossier au SPF Economie ou d'intenter toute autre action, les services de l'ITAA (le Cluster déontologie et affaires disciplinaires) effectuent un travail de récolte de données.

Cette recherche préalable d'informations se fait dans les journaux, les sites internet, la Banque carrefour des entreprises, les annexes du Moniteur belge, les réseaux sociaux, etc. Nos services reçoivent aussi des plaintes et des signalements de la part de nos membres, de clients, d'avocats, de curateurs, de notaires et d'organismes divers.

Il est important toutefois de noter que l'ITAA n'a pas reçu du législateur de compétences spécifiques d'investigation ou d'enquête pour la problématique des professionnels illégaux. L'ITAA doit donc, pour cela, s'en remettre aux autorités judiciaires ou aux inspecteurs du SPF Economie.

L'assistance de nos membres et stagiaires

Il est essentiel que nos membres et stagiaires vérifient, lorsqu'ils reprennent ou cèdent un dossier comptable ou fiscal, que le repreneur ou le cédant est habilité à exercer la profession. Une recherche sur le site internet de l'ITAA peut être effectuée et vous ne devez pas hésiter à prendre contact avec nos services pour obtenir une confirmation à ce sujet. Vous veillerez également à communiquer à l'ITAA l'identité des pseudo-professionnels et à ne pas leur communiquer le dossier, que vous ne remettrez qu'à votre client⁶, en expliquant à ce dernier les risques qu'il encourt en faisant appel à une personne qui n'est pas habilitée à exercer la profession.

Ces précautions sont également à prendre lorsque vous établissez des liens de collaboration avec une personne physique ou morale. Vous devez vous assurer qu'elle est inscrite dans le registre public de l'ITAA (ou qu'elle fait partie de l'Institut des Réviseurs d'entreprises) avec la qualité requise (ou qu'elle est inscrite avec la mention de stagiaire) ou sur la liste séparée du registre public visé à l'article 29, § 2 de la loi du 17 mars 2019 lorsque la collaboration porte sur les activités fiscales énumérées à l'article 6, § 1^{er} de la même loi. Et peu importe si le pseudo-professionnel ne facture ses prestations qu'à votre cabinet et non directement à votre client. Le pseudo-professionnel ne peut pas, même comme sous-traitant d'un membre ITAA, effectuer les activités qui sont réservées aux professionnels en vertu de la loi du 17 mars 2019, un point c'est tout !

La collaboration avec une personne exerçant la profession de manière illégale constitue un manquement déontologique. Sur le plan pénal, le professionnel pourrait être poursuivi en tant que coauteur ou complice de l'infraction. Exercer la profession par le biais d'une personne morale qui n'est pas inscrite au registre public est également constitutif d'une violation de la loi du 17 mars 2019, exposant le membre ou le stagiaire à des poursuites disciplinaires et pénales.

³ Article 62, § 1^{er}, 1^o de la loi du 17/03/2019.

⁴ Article 72, 11^o de la loi du 17/03/2019.

⁵ Article 119 de la loi du 17/03/2019.

⁶ Le Code de déontologie de l'IPCF imposait ce signalement, via son article 17, 2^o (Arrêté royal du 14 janvier 2021 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés).

Nos membres et stagiaires doivent mentionner leur titre, nous l'avons déjà évoqué, mais ils doivent également veiller à ce que leurs collaborateurs qui ne sont pas membres ou stagiaires de l'ITAA ne portent pas un titre protégé par la loi du 17 mars 2019. Nous pensons plus particulièrement aux signatures en bas des courriels et à la présentation des membres du cabinet sur son site internet. Parfois, le titre de comptable ou d'expert-comptable ou de conseiller fiscal est attribué à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre public avec une qualité ou la mention de stagiaire. Il est interdit de porter le titre d'expert-comptable certifié, d'expert-comptable et fiscal certifié, d'expert-comptable (fiscaliste) ou de conseiller fiscal certifié sans être inscrit au registre public avec la qualité correspondante, mais il est également interdit de porter un titre qui pourrait créer une confusion avec lesdits titres, tel que le titre de comptable ou de conseil fiscal⁷.

Lorsque vous signalez un pseudo-professionnel à l'ITAA, veuillez à lui communiquer des pièces probantes (courriers et courriels, papier à lettres, publicités, factures ou notes d'honoraires, lettres de mission, cartes de visite, photographie de la plaque professionnelle, captures d'écran ou adresses internet) qui attestent un exercice illégal de la profession. Ces pièces sont essentielles pour pouvoir établir l'infraction dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La gestion des dossiers de protection de la profession.

Lorsque l'ITAA est informé d'un exercice illégal de la profession, une mise en demeure est adressée aux intéressés en vue de faire cesser l'infraction et, le cas échéant, de modifier les immatriculations à la TVA et à la BCE de la personne physique ou morale en cause, les statuts de la personne morale si des mentions en contravention avec la loi du 17 mars 2019 y figurent et éventuellement la dénomination de la personne morale.

En cas de non-régularisation, l'ITAA dispose de plusieurs options pour gérer la suite du dossier.

Lorsque l'ITAA manque de pièces probantes, le dossier peut être communiqué aux services du S.P.F. Economie, qui disposent du pouvoir d'établir des procès-verbaux en cas de constatation d'une infraction visée à l'article 117 de la loi du 17 mars 2019. Ces procès-verbaux sont transmis sans délai au Conseil de l'Institut et aux officiers compétents du Ministère public⁸. Le Parquet pourra classer le dossier sans suite⁹, citer directement le contrevenant¹⁰ ou lui proposer une transaction pénale par le biais de laquelle le Parquet renonce aux poursuites moyennant le paiement d'une somme d'argent, à la condition notamment que la victime ait été indemnisée¹¹. En cas de citation par le Parquet devant le Tribunal correctionnel, l'ITAA se constituera partie civile lors de la première audience.

L'ITAA peut également déposer une plainte auprès du Parquet compétent et se déclarer personne lésée¹², lorsqu'il dispose déjà d'éléments probants plus consistants. Il peut également introduire une plainte entre les mains du Juge d'instruction avec constitution de partie civile. Le Juge d'instruction instruira l'affaire et communiquera son dossier au Procureur du Roi qui fera rapport à la Chambre du Conseil. Si le procureur du Roi ne requiert pas l'accomplissement d'autres devoirs, il prend des réquisitions en vue du règlement de la procédure par la Chambre du conseil, qui décidera s'il y a lieu de classer le dossier sans suite ou de renvoyer l'inculpé devant le Tribunal correctionnel¹³.

Les services de police, les parquets ou des juges d'instruction demandent régulièrement à l'ITAA si des personnes en sont membres ou stagiaires ou si elles l'ont été dans le passé. Lorsqu'il y a des indices

⁷ Articles 4, 7, 8 et 9 de la loi du 17 mars 2019. Les titres suivants peuvent en tout cas être considérés comme créant une telle confusion : comptable, comptable-fiscaliste, fiscaliste, conseil fiscal, expert fiscal, conseil fiscal, consultant fiscal et expert fiscal, ainsi que leur traduction dans une autre langue. Il ne s'agit que d'une énumération non exhaustive (Commentaires des articles figurant dans la proposition de loi relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, page 18 <https://www.senate.be/www/?Mlval=/dossier&LEG=54&NR=3522&LANG=fr>).

⁸ Article 118 de la loi du 17 mars 2019.

⁹ Article 28 quater du Code d'instruction criminelle.

¹⁰ Article 182 du Code d'instruction criminelle.

¹¹ Article 216bis, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle.

¹² Article 5bis du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale.

¹³ Articles 127, 128 et 130 du Code d'instruction criminelle.

d'une possible infraction à la loi du 17 mars 2019, l'ITAA se déclare personne lésée auprès du Parquet compétent, ce qui lui permettra d'être tenu au courant de la suite de la procédure¹⁴ et d'agir en conséquence.

Si l'institut dispose d'un dossier de pièces qui ne permet pas de douter de l'exercice illégal de la profession (plusieurs factures pour des prestations comptables pendant plusieurs années par exemple), il peut citer directement le contrevenant devant le Tribunal correctionnel¹⁵.

En cas de procédure devant le Tribunal correctionnel, l'ITAA réclamera des dommages et intérêts pour ses préjudices moraux et matériels causés par la violation de la loi du 17 mars 2019.

Des procédures qui ne sont pas de nature pénale peuvent également être envisagées. L'action en cessation en est une. Sa base juridique est l'article VI.104 du Code de droit économique, qui dispose qu'« *Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises* »

L'action est introduite devant le Président du Tribunal de l'entreprise, qui pourra prononcer des astreintes afin de faire cesser la concurrence déloyale d'une personne physique ou morale qui exerce illégalement la profession.

Une autre procédure envisageable, qui ne s'applique qu'aux personnes morales, est l'action en nullité introduite devant le Tribunal de l'entreprise et qui est basée, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée¹⁶, sur l'article 5-13 du Code des sociétés et associations.

Cet article prévoit que la nullité d'une société peut être prononcée « (...) 3° lorsque l'objet social est *illicite ou contraire à l'ordre public* ». Si l'objet social de la personne morale non-inscrite au registre public contient des mentions contraires à la loi du 17 mars 2019, à savoir des activités réservées aux professionnels de l'ITAA, il est en effet illicite. La nullité est prononcée par une décision judiciaire¹⁷.

La nullité de la société entraîne sa liquidation comme dans le cas d'une dissolution¹⁸.

Il arrive quelquefois qu'une personne soit condamnée par le Tribunal correctionnel pour exercice illégal de la profession sans que l'ITAA n'en ait été informé. Dans ce cas, il lui est loisible de solliciter une nouvelle fixation devant le même tribunal en vue d'examiner les intérêts civils¹⁹ et d'obtenir le dédommagement des préjudices matériel et moral de l'ITAA. Il est aussi possible qu'un contrevenant ait accepté une transaction pénale proposée par le Ministère public en payant une somme d'argent, ce qui a pour effet d'éteindre les poursuites pénales²⁰. En principe la victime doit avoir été indemnisée, mais il est déjà arrivé que l'Institut n'ait pas été indemnisé de son préjudice. Dans ce cas, il est également possible de saisir la juridiction civile en vue d'obtenir le dédommagement des préjudices matériel et moral de l'ITAA, la transaction emportant la reconnaissance de l'infraction.

Parallèlement aux procédures que nous venons d'énumérer, une déclaration est adressée à la CTIF, l'exercice illégal de la profession étant constitutif d'une activité criminelle au sens de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces²¹.

Vous pourrez trouver un aperçu des jugements et arrêts en matière d'exercice illégal de la profession en consultant les rapports annuels de l'ITAA²².

¹⁴ Article 5bis du Titre Préliminaire du Code de Procédure pénale.

¹⁵ Article 182 du Code d'instruction criminelle.

¹⁶ Des dispositions identiques sont prévues pour d'autres formes de sociétés ou d'associations, notamment les sociétés coopératives (article 6 :14, 3°), sociétés anonymes (article 7 :15, 3°), les ASBL (articles 9:4, 4°).

¹⁷ Article 2:34 du Code des sociétés et associations.

¹⁸ Article 2:37 du Code des sociétés et associations.

¹⁹ Article 4 de la Loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

²⁰ Article 216bis, § 1er, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle.

²¹ Article 4, 23°, t, de la LAB.

²² <https://www.itaab.be/fr/rapportannuel/>, p.67.

Conclusion

La profession (et les entrepreneurs) sont protégés par les actions que mènent l'ITAA en vue de faire respecter votre monopole et le port de vos titres. Nous tenons à vous remercier pour la précieuse collaboration que vous apportez quotidiennement à votre Institut dans le cadre de ces actions, que ce soit en nous signalant des activités frauduleuses et en nous communiquant des documents probants ou en vous assurant que vous collaborez avec des personnes habilitées à exercer la profession, *votre* profession.

Sven Andersen
Cluster déontologie et affaires disciplinaires